



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique  
de la Concertation et de l'Environnement

n°2018-19

**ARRETE**

**instituant une servitude pour le passage de conduites d'irrigation  
sur le territoire de la commune de Fuveau  
au bénéfice de la société du Canal de Provence  
dans le cadre de la rénovation des conduites des Puits de l'Arc**

**LE PRÉFET**

**DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L152-1 à L152-6, et R152-1 à R152-16

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-43 et L152-7

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière

Vu le décret n°63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du Bassin de la Durance

Vu la demande de la société du Canal de Provence en date du 03 octobre 2017 en vue de l'institution de servitudes de passage de conduites d'irrigation dans le cadre de la rénovation des conduites des Puits de l'Arc

Vu les pièces constitutives du dossier annexé à la demande précitée, et notamment les plans et états parcellaires

Vu l'avis du 07 décembre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant ouverture sur le territoire de la commune de Fuveau d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes de passage de conduites d'irrigation au bénéfice de la société du Canal de Provence dans le cadre de la rénovation des conduites des Puits de l'Arc ;

Vu le registre d'enquête et les observations formulées par le public au cours de l'enquête préalable à l'institution de ladite servitude.

Vu les notifications faites aux propriétaires conformément aux exigences de l'article R152-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le rapport et les conclusions assorties d'un avis favorable sans réserve ni recommandations, émis le 23 février 2018 par le commissaire enquêteur ;

Vu les plans du tracé et les états et plans (extraits) parcellaires annexés au présent arrêté (annexes 1, 2 et 3) ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques nécessaires à la mise en valeur de la région provençale et notamment de la commune de Fuveau, ont été concédées à la société du Canal de Provence par décret susvisé ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques nécessaires au développement économique et à l'alimentation en eau à usages agricoles, domestiques et industriels de la région provençale et notamment de la commune de Fuveau, ont été déclarés d'utilité publique par ledit décret ;

Considérant que le réseau des conduites des Puits de l'Arc nécessite des travaux de rénovation et de sécurisation de l'alimentation sur le territoire de la commune de Fuveau ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches du Rhône

## ARRETE

### Article 1

Est autorisée l'institution d'une servitude, au bénéfice de la société du Canal de Provence, pour le passage de conduites d'irrigation, sur les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Fuveau définies et portées sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté (annexes 1, 2 et 3).

### Article 2

L'institution de ladite servitude donne droit à son bénéficiaire :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants-droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune de Fuveau.

Dans ce dernier cas, la notification sera affichée en mairie de Fuveau et cette opération sera certifiée par une attestation du maire de ladite commune.

### Article 5

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la présente servitude sera fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvrira le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés par ladite servitude.

### Article 6

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de la présente servitude sera portée à la connaissance des propriétaires et des exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux sera dressé, contradictoirement, en vue de la contestation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, en premier ressort.

### Article 7

Le maire de la commune de Fuveau procédera, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté, au report en annexe de la présente servitude au plan local d'urbanisme de la commune de Fuveau.

Le directeur régional des finances publiques (DRFIP) recevra communication, à l'initiative du maire de Fuveau, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

### Article 8

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Fuveau.

Il sera, en outre, publié à la conservation des hypothèques à la diligence du demandeur.

### Article 9

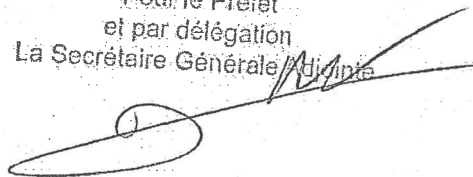
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 10**

La Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture des Bouches du Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, le directeur de la société du Canal de Provence, et le maire de la commune de Fuveau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 02 MAI 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER